

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 5 mars 2020 portant organisation
du secrétariat général du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA2005963S

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

Article 1^{er}

Le secrétaire général est secondé par deux secrétaires généraux adjoints, le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale et le directeur du numérique.

Pour l'exercice de ses missions de défense, le secrétaire général est assisté d'un haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense.

Il dispose d'un cabinet.

Outre son rôle général de coordination et d'organisation, le cabinet du secrétaire général suit en propre les affaires réservées. Il comprend notamment :

- le responsable ministériel aux normes adjoint ;
- les hauts fonctionnaires chargés d'une mission temporaire ou affectés auprès du secrétaire général.

Article 2

Le secrétaire général préside un comité de la modernisation réunissant le chef de l'inspection générale de l'administration, les directeurs généraux et directeurs, consacré à la modernisation et à la gestion du ministère de l'intérieur. Ce comité propose au ministre les orientations et les arbitrages nécessaires en matière de modernisation.

Il préside le comité des directeurs qui réunit périodiquement les directeurs généraux et directeurs du ministère.

Il assure, au nom du ministre, la présidence du comité technique ministériel.

Article 3

Le secrétariat général comprend les directions et services suivants :

- la direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier ;
- la direction du numérique ;
- le service du haut fonctionnaire de défense ;
- la délégation à l'information et à la communication.

Article 4

Le Centre des hautes études du ministère de l'intérieur (CHEMI) est placé sous l'autorité du secrétaire général.

Le service central des armes et le greffe de la commission du contentieux du stationnement payant, services à compétence nationale, lui sont rattachés.

Le délégué ministériel à la protection des données, le délégué ministériel aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces et le haut fonctionnaire pour l'égalité des droits sont placés auprès du secrétaire général.

Article 5

Le délégué ministériel à la protection des données exerce les missions prévues à l'article 39 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général pour la protection des données) et à l'article 70-17 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il collabore avec le service du haut fonctionnaire de défense sur les questions de sécurité des données.

Pour l'ensemble de ses missions, il anime et s'appuie sur un réseau de correspondants à la protection des données relevant des directions et services du ministère, des échelons territoriaux ainsi que des opérateurs.

Le délégué assiste les responsables de traitement dans la réalisation des analyses d'impact, dans la tenue des registres de traitements, et lors des notifications de violations de données à caractère personnel.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 5 mars 2020.

C. MIRMAND